

Arrêt

n° 210 750 du 10 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par X, qui déclare être de « nationalité béninoise » [lire : burkinabé], tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande de protection internationale le 19 mai 2010, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 63 132 du 16 juin 2011. Le 13 juillet 2011, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 78 766 du 3 avril 2012. Le 21 novembre 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle est le premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons tout d'abord que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 07.01.2010. Celle-ci a été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 21.12.2012 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. Notons que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 13.07.2011, que celle-ci a également été clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.04.2012 et qu'un ordre de quitter le territoire a été délivrée à l'intéressé en date du 08.06.2012.

L'intéressé invoque le fait d'être pris en charge par Madame [L.] (qui est de nationalité belge) qui le considère comme son fils et qui souhaiterait adopter l'intéressé. Notons que l'on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait l'intéressé de se rendre dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé invoque également l'article 22 de la Constitution. Notons que, comme l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616, 10.01.2008).

L'intéressé invoque le fait qu'un retour dans son pays d'origine impliquerait l'annulation de l'adoption projetée. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

Le 28 janvier 2014, une procédure d'adoption simple de la partie requérante est introduite.

2. Remarque préalable.

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, une erreur matérielle reproduite par les deux parties à la cause. Il ressort en effet de ce dernier que le requérant est de nationalité burkinabé et non béninoise ainsi que mentionné dans l'acte introductif d'instance et la note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation [et de] la violation des articles 8 et 13 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après un rappel théorique, elle indique que la partie défenderesse « admet donc l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique mais par référence à diverses jurisprudences, elle objecte qu'un retour au Bénin [lire : Burkina Faso] ne serait que temporaire, qu'un visa devrait être demandé au Bénin et que la séparation ne serait que temporaire » mais que cette jurisprudence « ne peut être transposable au cas d'espèce, le requérant n'est pas encore adopté et ne bénéficierait pas du regroupement familial ; un retour au Bénin [lire : Burkina Faso] serait définitif, le requérant ne pouvant espérer revenir avec un visa RF. [...] A partir du moment où la vie familiale en Belgique et son exclusion au Bénin [lire : Burkina Faso] n'est pas contestée, la partie adverse ne peut se contenter de réponses vagues et stéréotypées par référence à des jurisprudences sans lien avec la cause ». Elle considère ensuite que « l'obligation de retourner au Bénin [lire : Burkina Faso] pour s'y procurer le visa nécessaire à son retour en Belgique serait manifestement disproportionnée l'ingérence que cela impliquerait dans la vie privée et familiale du requérant et de madame L., à savoir non seulement une séparation indéterminée, mais également l'annulation de l'adoption projetée. En effet, la procédure d'adoption, organisée par le Code Civil belge nécessite la présence [du requérant] en Belgique ». Elle déduit de certaine jurisprudence mise en exergue que les décisions attaquées « affectent donc l'effectivité de la procédure d'adoption ». Elle précise enfin que « les décisions n'interdisent pas, il est vrai, au requérant d'entamer le cas échéant une adoption au Bénin [lire : Burkina Faso], mais ils perturbent gravement l'exercice de ce droit, en opposant à cette adoption un obstacle dont il est prévisible qu'il ne peut être levé qu'au prix de démarches administratives longues et complexes » et que « s'il est exact que la situation du requérant en Belgique est précaire, le dossier ne révèle, en vue de son expulsion, et ce alors qu'est en cours une procédure d'adoption par lequel il acquerra un droit au séjour en Belgique aucun motif suffisant se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la protection des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, qui soit en proportion raisonnable avec l'objet de la mesure attaquée ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi de la prise en charge par Madame [L.], de nationalité belge, de l'intention de cette dernière d'adopter le requérant, du respect au droit de ce dernier à sa vie privée et familiale, de l'article 22 de la Constitution, et du risque de voir l'annulation de l'adoption projetée.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. S'agissant de la violation de sa vie privée et familiale, au sens des articles 8 de la CEDH, et de l'article 22 de la Constitution, de l'adoption projetée et des liens qui lient le requérant à Madame [L.], invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que tant le Conseil d'Etat que le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort clairement de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a indiqué la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

Le Conseil observe par ailleurs que la procédure d'adoption vantée n'a été entamée qu'à la suite de la première décision entreprise, en sorte que les arguments de la partie requérante portant sur les difficultés de faire aboutir la procédure, alors qu'elle ne se trouverait plus sur le territoire belge, ne peuvent être pris en compte. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir

tenu compte des difficultés potentielles du requérant liées à cette procédure au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. En ce qui concerne la violation de l'article 13 CEDH, le Conseil ne peut que rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, et du fait que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 CEDH n'est pas fondé, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la première décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE